



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2024-069

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Habitat

82-2024-05-06-00001 - Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Montauban sur la commune de Bressols (3 pages)

Page 3

82-2024-05-03-00007 - Arrêté portant modification de l'arrête n°82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-06-00001

Arrêté portant délégation du droit de
préemption urbain à l'établissement public
foncier de Montauban sur la commune de
Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2024-05-06-00001 du 06-05-2024
portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Montauban
sur la commune de Bressols

- Pour un bien sis 1 196 chemin de Grenade 82710 Bressols, parcelle cadastrée ZI 33

Pendant la durée de la période triennale 2023-2025

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-1 et L.213-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Bressols au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024- 05-03-00007 du 03 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mai 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bressols ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 17 mai 2017; modifié les 16 février 2021 et 29 janvier 2024 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°24 m 0020 en date du 12 mars 2024 reçue en mairie de Bressols le 14 mars 2024, portant sur un terrain sur lequel se trouve un bâtiment en nature d'atelier sis 1196 chemin de Grenade – 82710 Bressols, cadastré ZI 33 d'une superficie de 4 950 m²;

Considérant que la commune de Bressols a été carencée à l'issue du bilan triennal portant sur la période triennale 2020-2022, et que, en application des dispositions du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain a été transféré au préfet par l'arrêté du 27 décembre 2023 modifié;

Considérant le souhait de l'établissement public foncier de Montauban à préempter ce bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner sus-visée ;

Considérant que le transfert du droit de préemption au préfet par l'arrêté du 27 décembre 2023 modifié vise à permettre la réalisation des objectifs de production de logements fixés dans le Plan Local de l'Habitat pour la commune de Bressols, qu'il y a lieu, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, de déléguer ce droit à l'établissement public foncier de Montauban, en vue de la préemption du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner sus-visée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'établissement public foncier de Montauban sur un bien sis 1196 chemin de Grenade – 82710 Bressols, cadastré ZI 33 pour une superficie totale de 4950 m² pendant la période triennale 2023-2025, et jusqu'à l'arrêté de levée de la carence.

Article 2 :

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le **06 MAI 2024**

Le préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Ramond IV- 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

08 MAI 2024

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-03-00007

Arrêté portant modification de l'arrête
n°82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Bressols



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

Arrêté n° 82-2024- du
portant modification de l'arrêté n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 prononçant la
carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bressols ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les recommandations émises par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) dans son message adressé à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 12 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation la carence de la commune de Bressols au titre de la période triennale 2020 – 2022 a été prononcée par arrêté n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2023 en tant qu'il limite le droit de préemption urbain transféré au préfet pendant sa durée d'application à des critères de zones et superficie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 82-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 est modifié comme suit :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Tarn-et-Garonne pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au service habitat de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 Montauban par le maire de Bressols dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Ramond IV- 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).